

COMMUNE DE THANNENKIRCH

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Dispositions générales

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Prescriptions
- Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 - Définition du branchement
- Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 6 - Déversements interdits

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

- Article 7 - Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 - Obligation de raccordement
- Article 9 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire
- Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 11 - Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques
- Article 12 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie de branchements situés sous le domaine public
- Article 13 - Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 14 - Redevance d'assainissement
- Article 15 - Taxe de raccordement
- Article 16 - Obligation pour l'usager de modifier son branchement en cas de modification du réseau

CHAPITRE III

Les eaux pluviales

- Article 17 - Définition des eaux pluviales
- Article 18 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales
- Article 19 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

CHAPITRE IV

Les installations sanitaires intérieures

- Article 20 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 21 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 22 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 23 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 24 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 25 - Pose de siphons
- Article 26 - Toilettes
- Article 27 - Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 28 - Broyeurs d'éviers
- Article 29 - Descente des gouttières
- Article 30 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif
- Article 31 - Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 32 - Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE V

Contrôle des réseaux privés

- Article 33 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 34 - Conditions d'intégration au domaine public
- Article 35 - Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE VI

Infractions

- Article 36 - Infractions et poursuites
- Article 37 - Voies de recours des usagers
- Article 38 - Mesures de sauvegarde

CHAPITRE VII

Dispositions d'application

- Article 39 - Date d'application
- Article 40 - Modification du règlement
- Article 41 - Désignation du service d'assainissement
- Article 42 - Clauses d'exécution

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de THANNENKIRCH.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la mairie sur la nature du système desservant sa propriété.

Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- 1) les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement;
- 2) les autres eaux usées, non domestiques, sans caractéristiques spéciales peuvent être admises sous la réserve suivante : leur déversement devra, conformément à l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique, être expressément autorisé par le Service d'Assainissement

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine privé en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ses modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses septiques
- les ordures ménagères
- les huiles usagées

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.33 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.35-5 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100%.

Article 9 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre est remis à l'usager.

Le dossier de demande de raccordement devra comprendre les pièces suivantes :

- a) une demande sur papier libre)
- b) un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/500^e ou 1/1.000^e) comportant le nom de la rue, la situation de l'égout et du branchement public;
- c) un plan (échelle 1/50^e ou 1/100^e) du sous-sol comportant la situation des conduites projetées ;
- d) une coupe longitudinale à l'échelle sus-indiquée de l'immeuble avec la conduite, indication de la profondeur de l'égout, la pente, les colonnes montantes, etc...

NOTA : les pièces c) et d) pourront être remplacées par des croquis à main levée, permettant de connaître les niveaux et les pentes du dispositif de branchement.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article 34 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, parties comprises sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

La partie de branchement réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie de branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par la mairie ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

La surveillance, le contrôle et la réception des travaux d'établissement d'un branchement sont assurés par la mairie. Ce contrôle porte notamment sur la qualité et l'emploi des matériaux, sur le respect des règles de l'art, les plans approuvés et les dispositions du présent règlement. De ce contrôle découle l'obligation pour le propriétaire :

- a) de signaler à la commune l'ouverture du chantier au moins deux jours avant le commencement des travaux ;
- b) de ne combler aucune fouille avant la réception des travaux.

Après achèvement complet et avant mise en service, il sera procédé à la réception des travaux.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

L'instruction par le Service d'Assainissement de toute demande d'installation de branchement prévue à l'article 10 ci-dessus, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d'une part de la norme NF-P 41-201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines
- d'autre part du Fascicule du Cahier des Prescriptions Communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

- 1) un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de tête de branchement placé sur le domaine privé, en limite de propriété.
- 2) un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° au plus pour les autres.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à un à deux centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées.
- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à celui de la canalisation publique.
- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 150 mm
- le branchement doit être étanche et constitué par suite, par des tuyaux conforme aux normes françaises :

Variante 1 : en polychlorure de vinyle non plastifié à joint caoutchouc

Variante 2 : en grès vernissé avec joints appropriés

Variante 3 : en béton avec joints appropriés

Variante 4 : en béton armé centrifugé à joint souple

Variante 5 : en tuyaux de fonte

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, la mairie détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires.

La commune se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et le

cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées par la commune.

Article 12 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie de branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 35 du présent règlement.

Article 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 14 : Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67.945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Le réseau d'assainissement de Thannenkirch étant raccordé à la station d'épuration de Bergheim, l'usager raccordé ou raccordable au réseau est soumis au paiement de la redevance d'assainissement syndicale.

Article 15 : Taxe de raccordement

Conformément à l'article L.35.4 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser la taxe de raccordement fixée par l'assemblée délibérante, soit une participation forfaitaire pour raccordement à l'égout fixée par le conseil municipal.

Lorsque le coût réel des travaux de raccordement des immeubles au réseau d'assainissement est supérieur au montant de la taxe de raccordement, le surcoût de ces travaux est facturé à l'abonné.

Article 16 : Obligation pour l'usager de modifier son branchement en cas de modification du réseau

Si la commune modifie son réseau dans l'intérêt général, les particuliers sont obligés d'adapter leur branchement selon des directives écrites qui leur seront données. La commune seule, ou l'entreprise agréée par elle, peut intervenir sur la partie de branchement située dans le domaine public.

A titre d'exemple, si un réseau unitaire est transformé en réseau séparatif, les riverains sont dans l'obligation de transformer leur installation individuelle unitaire en installation de type séparatif.

Les modifications de branchement à faire par le particulier sur sa propriété, doivent être réalisées dans un délai de deux ans, délai identique à celui prévu par le Code de la Santé Publique pour l'établissement de branchements neufs.

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

Article 17 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ...

Article 18 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 à 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 19 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 19.1 - Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 19.2 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 20 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tous égards aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

Article 21 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celle-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 22 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L.35-2 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 23 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 24 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 25 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 26 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 27 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 28 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 29 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 30 : Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 31 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 32 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 33 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 31 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Article 34 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

Article 35 : Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, soit par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS

Article 36 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles

peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 37 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 38 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 39 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} novembre 2001.

Article 40: Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 41 : Désignation du service d'assainissement

Le service d'assainissement est constitué du personnel communal chargé de cette tâche assisté, si besoin est, d'un maître d'œuvre.

Article 42 : Clauses d'exécution

Le Maire de Thannenkirch, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Thannenkirch dans sa séance du .16 octobre 2001.

Le Maire

Pascal BOSSHARDT



Situation de l'immeuble : Rue _____ N° _____
 Nom et adresse du propriétaire _____

N°	Familles	Nombre de pers.
1		
2		
3		

- Nombre total de personnes habitant l'immeuble en permanence _____
 - Nombre d'habitants saisonniers (vacanciers, pensionnaires, etc...) _____

- Nombre de branchements demandés : _____	- Nombre de descentes d'eaux pluviales à raccorder sur le domaine public a/ directement sur le collecteur _____ b/ sur une conduite de branchement _____
--	--

APPAREILS SANITAIRES :

Logement	W.C	Evier	S.B.	Cour			
1							
2							
3							

APPAREILS D'EPURATION INDIVIDUELE EXISTANTS :

Dégraisseur _____
 Fosse septique _____
 Lit bactérien _____
 Puits filtrant _____

EAUX ARTISANALES, AGRICOLES, INDUSTRIELLES (nature, volume journalier, débit de pinte)

Observations : (branchements communs à d'autres immeubles, pré-traitement, dégraissage, dessablage)	SIGNATURE DU PROPRIETAIRE
	ou de son représentant

Situation de l'immeuble : Rue _____ N° _____
 Nom et adresse du propriétaire _____

N°	Familles	Nombre de pers.
1		
2		
3		

- Nombre total de personnes habitant l'immeuble en permanence _____
 - Nombre d'habitants saisonniers (vacanciers, pensionnaires, etc...) _____

- Nombre de branchements demandés : _____	- Nombre de descentes d'eaux pluviales à raccorder sur le domaine public a/ directement sur le collecteur _____ b/ sur une conduite de branchement _____
--	--

APPAREILS SANITAIRES :

Logement	W.C	Evier	S.B.	Cour			
1							
2							
3							

APPAREILS D'EPURATION INDIVIDUELE EXISTANTS :

Dégraisseur _____
 Fosse septique _____
 Lit bactérien _____
 Puits filtrant _____

EAUX ARTISANALES, AGRICOLES, INDUSTRIELLES (nature, volume journalier, débit de pinte)

Observations : (branchements communs à d'autres immeubles, pré-traitement, dégraissage, dessablage)	SIGNATURE DU PROPRIETAIRE ou de son représentant
--	--

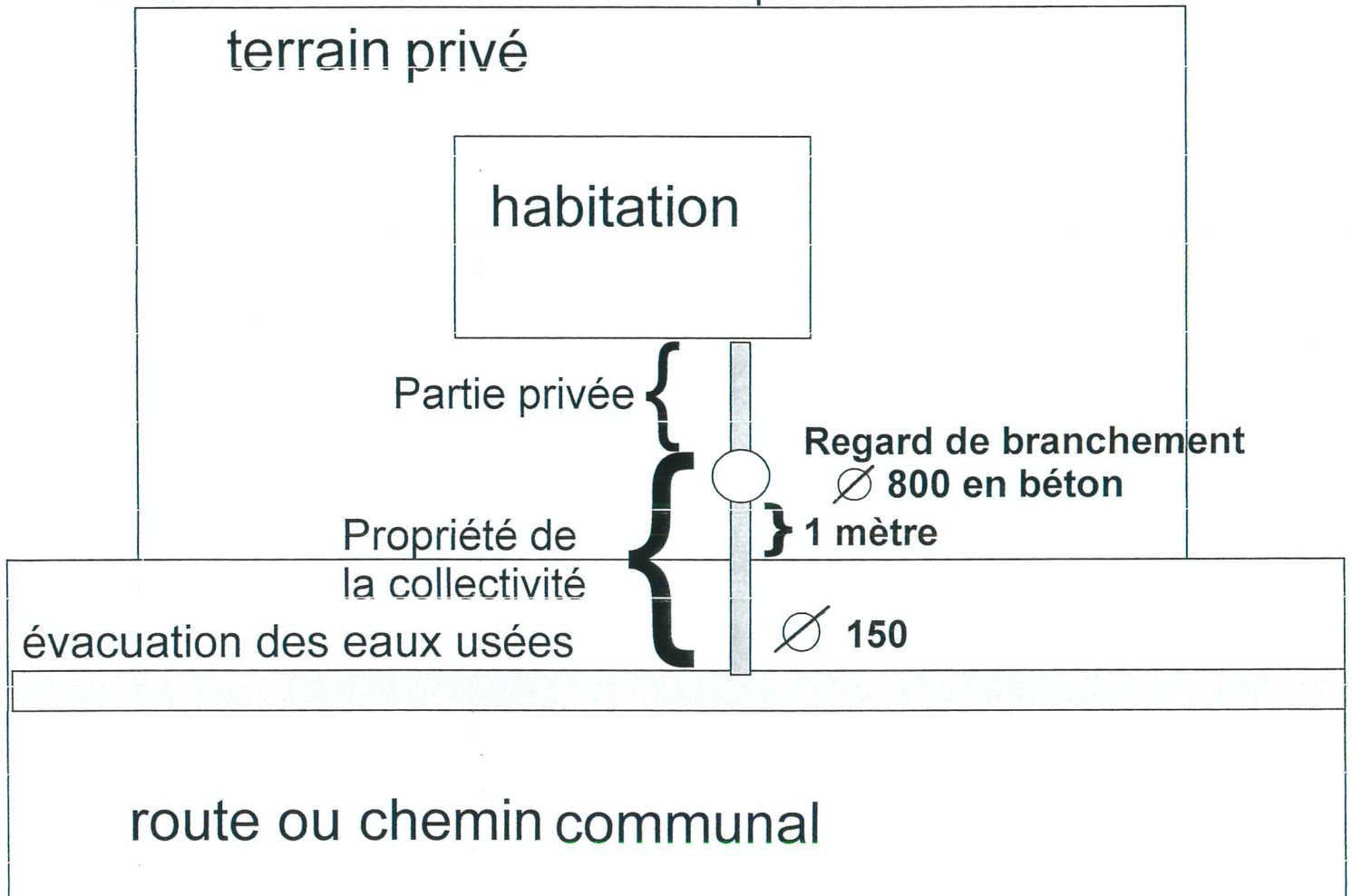
THANNENKIRCH

Règlement d'assainissement

1^{er} cas

Demande de branchement pour une nouvelle construction

- De 0 à 10 ml : forfait de 3820 € tarif en vigueur pour 2002
- Logement supplémentaire : 300 €
- Au delà de 10 ml : coût réel du dépassement + 3820 €*



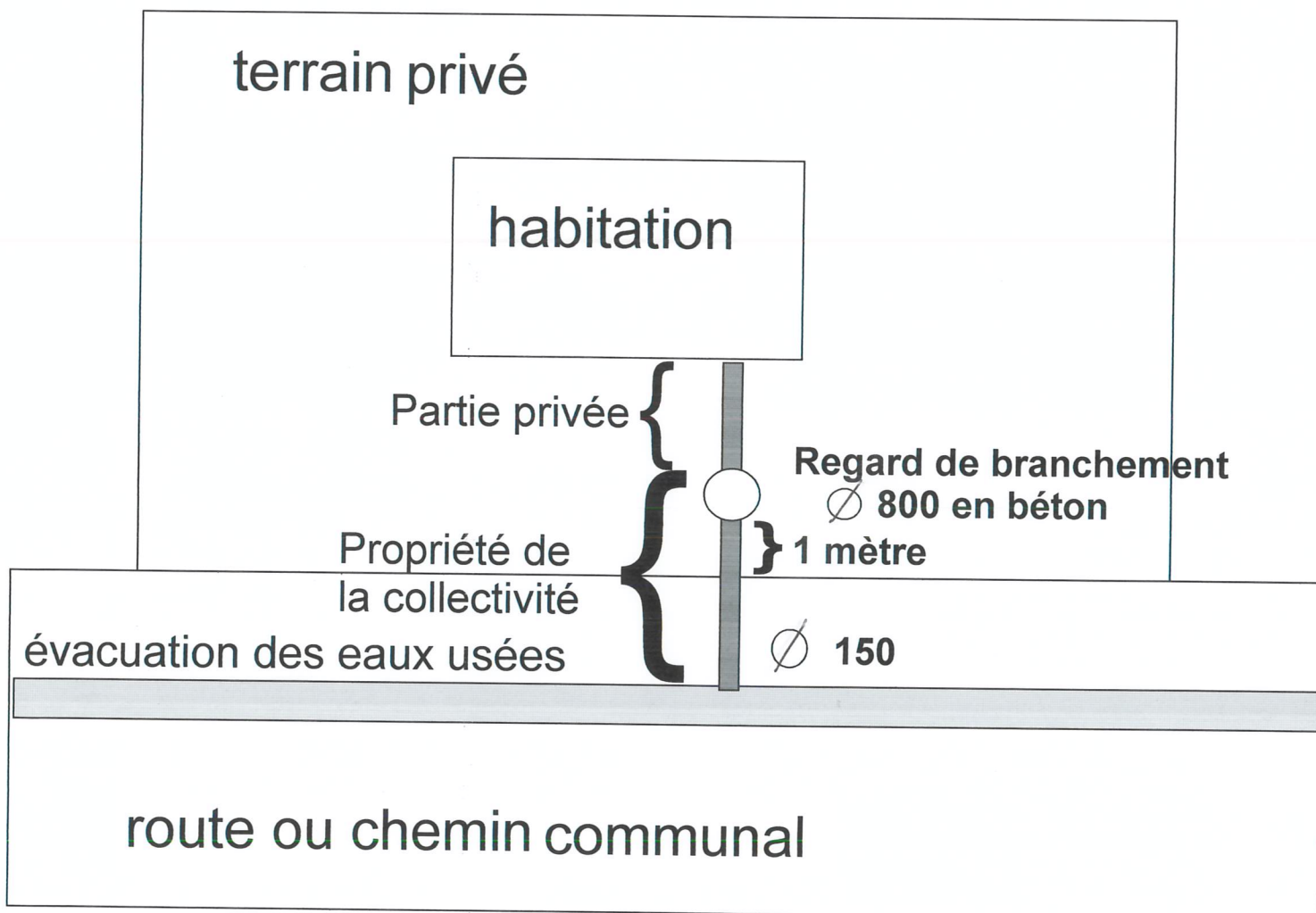
* Surcoût en cas d'accord du propriétaire pour des distances supérieures à 10 ML.

THANNENKIRCH

Règlement d'assainissement

2^{eme} cas

Rupture sur partie privée: Réparation à la charge du propriétaire

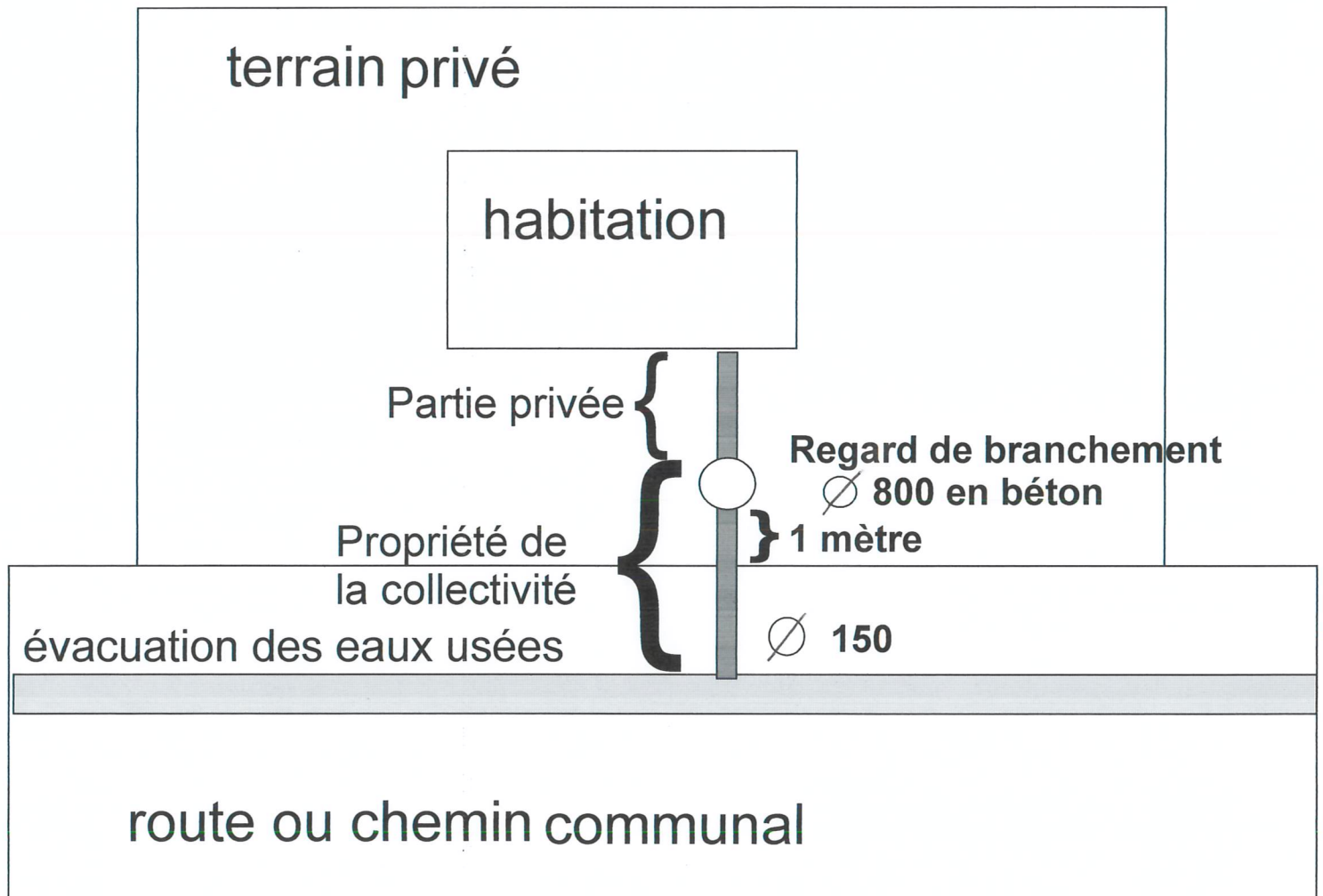


THANNENKIRCH

Règlement d'assainissement

3^{eme} cas

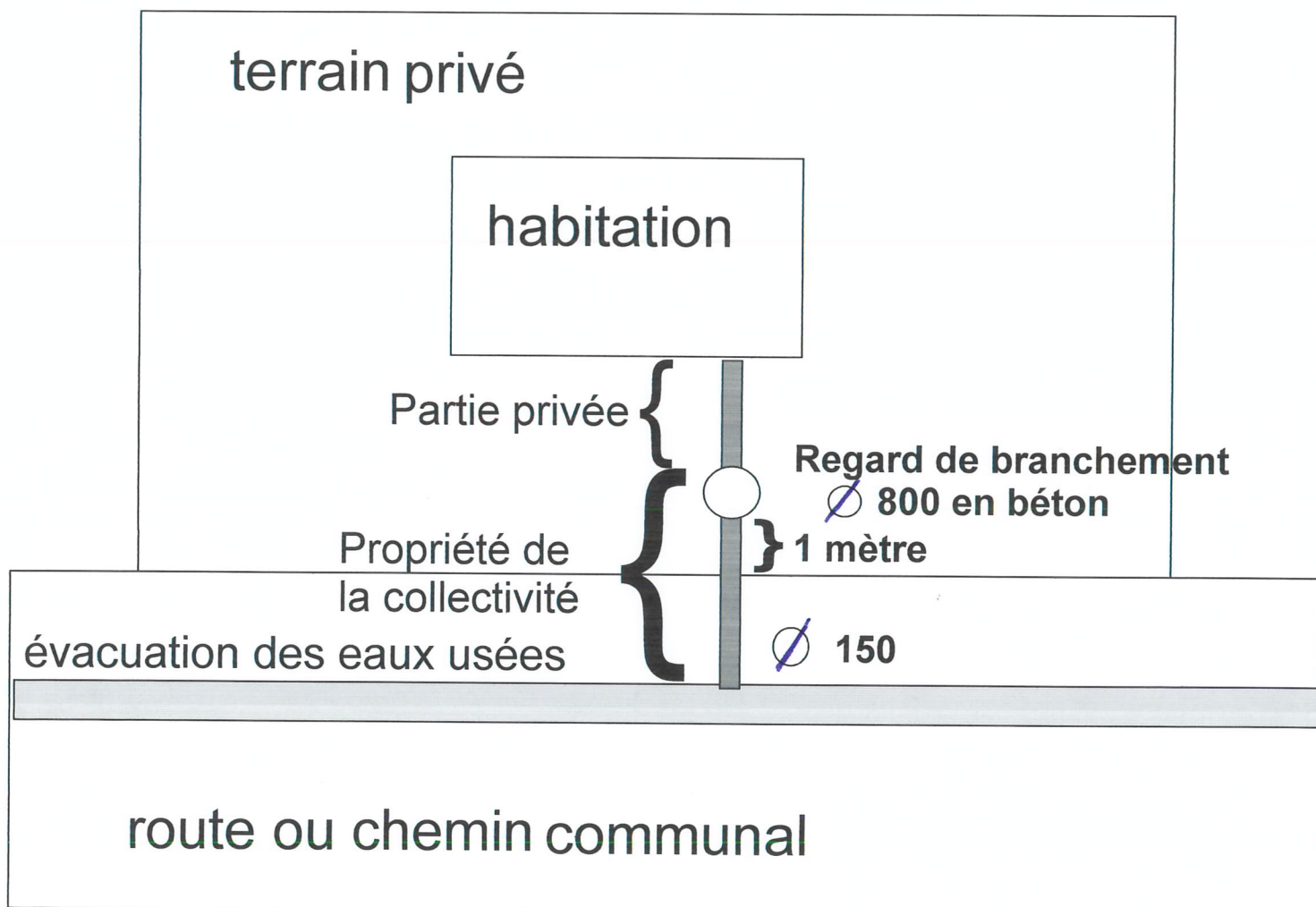
Rupture sur domaine public: Réparation à la charge de la collectivité



THANNENKIRCH

Règlement d'assainissement

4^{eme} cas



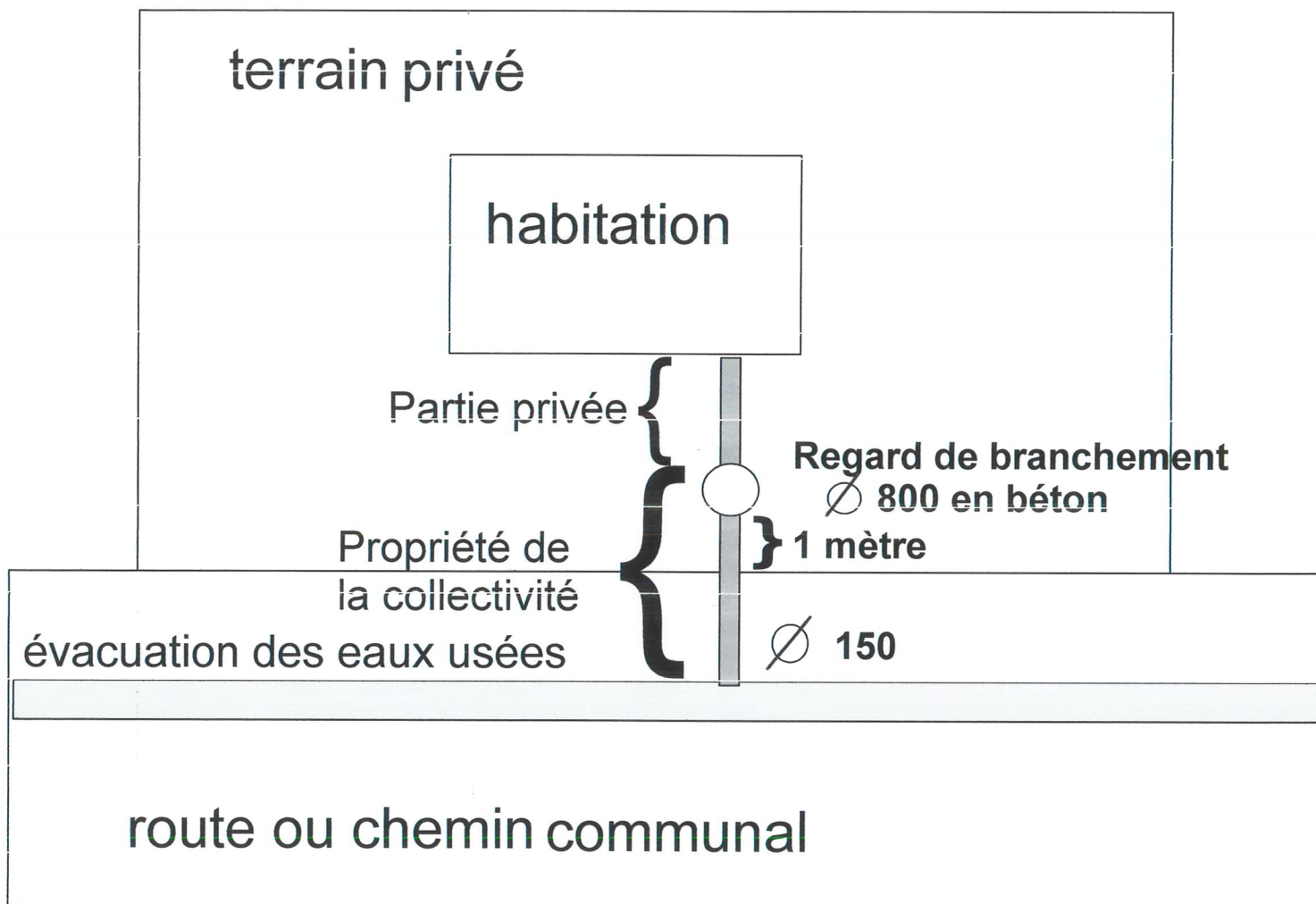
Dans le cas d'une maison existante ayant un dispositif d'assainissement autonome et demandant le raccordement sur un nouveau réseau en réalisation ou existant, la commune peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses non subventionnées entre 0 et 10 ml.

Si la maison existe et n'a jamais payé de taxe de branchement, le coût du branchement sera demandé en totalité.

THANNENKIRCH

Règlement d'assainissement

5^{eme} cas



Dans le cas d'une maison existante n' ayant aucun dispositif d'assainissement autonome et demandant le raccordement sur un nouveau réseau en réalisation, le forfait de branchement sera de 3820 € et pour un logement supplémentaire de 300 €.

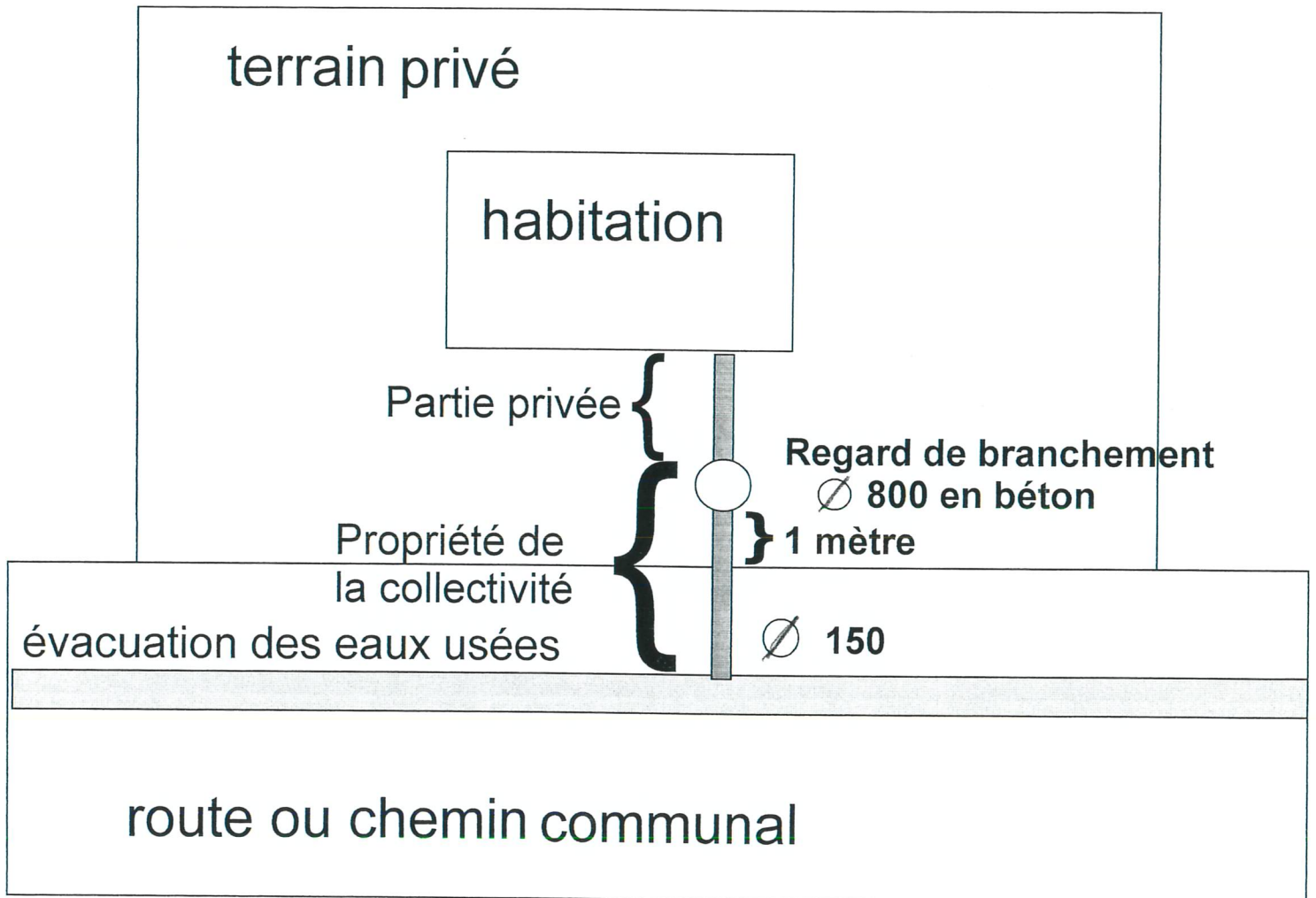
Tarif en vigueur en 2002.

THANNENKIRCH

Règlement d'assainissement

6^{eme} cas

En cas de modification de branchement de l'installation existante, les travaux seront à la charge du propriétaire sur le domaine privé et public au coût réel des travaux.



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers
élus : 11

Séance du 19 FEVRIER 2004

Conseillers en
fonction : 11

Sous la présidence de M. BOSSHARDT Pascal, Maire
M. Charles KOHLER, absent excusé ayant donné procuration au
Maire, Mme Marie DANIEL absente excusée ayant donné
procuration à Mme Patricia JACQUEY

Conseillers
présents : 9

Objet : règlement d'assainissement

Conseillers
votants : 11
dont 2 par procuration

Vu le règlement d'assainissement adopté par le conseil municipal le 16 octobre 2001,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité d'ajouter dans le règlement les conditions suivantes :

D'autre part en cas de travaux concernant les raccordements au réseau d'assainissement (nouveaux ou réparations), une demande écrite doit être faite à la mairie. La réponse stipulera les conditions de prise en charge des travaux concernés par la commune et le particulier au regard du règlement en vigueur. Les travaux effectués avant l'obtention d'une réponse de la mairie ne seront pas pris en charge par la commune dans le cas d'une participation financière communale.

Pour copie conforme,

Le Maire
Pascal BOSSHARDT



R

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers
élus : 11

Séance du 17 juillet 2012

Conseillers en
fonction : 10

Sous la présidence de M. Hubert BIHL, Maire
Thierry SCHMITT absent

Conseillers
présents : 9

Conseillers
votants : 9

Objet : Remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) par la participation à l'assainissement collectif (PAC)

Le Maire explique que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1 juillet 2012).

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Le montant de la PAC est fixé à : 3 820 € par maison individuelle comprenant un seul logement. Pour un immeuble comprenant plusieurs logements le montant de la PAC est fixé à 3 820 € pour le premier logement et 400 € par logement supplémentaire



2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)
pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Le montant de la PAC est fixé à : 2 000 € par maison individuelle comprenant un seul logement. Pour un immeuble comprenant plusieurs logements le montant de la PAC est fixé à 2 000 € pour le premier logement et 400 € par logement supplémentaire

- ✓ Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.
- ✓ La PAC n'est pas soumise à la TVA,
- ✓ Le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau
- ✓ Les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement

Adopté à l'unanimité

Pour copie conforme,
Le Maire,
Hubert BIHL

